

Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise Renouvellement N°1

Entre les soussignés :

La société **Graines de SOL, Coopérative d'Activités et d'Emploi (CAE)**
SCIC SAS inscrite au RCS Lyon 509 249 017, code APE 7022 Z,
dont le siège social est situé 122 bis, boulevard Emile Zola 69600 OULLINS
Représentée par son président, **Monsieur Stéphane ROUCHON**,
ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « Coopérative d'activités »

D'une part,

Et #titre# #nom# #prenom#
né(e) le #datenaissance# à #lieudenaissance#
demeurant : #adresse# #codepostal# #ville#
N° de sécurité sociale : #numerosecu#
de nationalité #nationalité#,
dont le statut actuel est #statut#.

ci-après dénommé(e) le « développeur d'activité »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Une Coopérative d'activités propose à des créateurs et créatrices de tester en grandeur nature la faisabilité de leur activité, tout en apprenant au fur et à mesure à maîtriser les paramètres de la gestion et surtout de la pérennisation d'une activité.

Au-delà de la solution individuelle, avec le refus d'une démarche d'assistanat, la Coopérative d'activités développe une solution originale en offrant un espace, un cadre : de test en réel, d'apprentissage actif et d'accompagnement terrain. Elle s'inscrit résolument auprès des créateurs et créatrices potentiels dans une démarche commune de nouvelle forme d'emploi (sans se limiter au rôle de conseil) : chacun et chacune développe son activité mais tous participent au développement de la structure globale.

Le présent contrat a pour objectif pendant une période de douze mois, renouvelable une fois au maximum, de permettre au développeur d'activité de tester si l'activité développée génère des résultats suffisants pour dégager un bénéfice l'autorisant à poursuivre son activité.

Le présent contrat est conclu de manière volontaire et réfléchi(e) entre le développeur d'activité qui s'inscrit dans un projet de développement de sa propre activité et la Coopérative d'activités.

Le présent contrat d'appui au projet d'entreprise est conclu en conformité avec les articles L127-1 à L127-7 du Code de Commerce.

L'ensemble des articles du présent contrat et leur rédaction résultent de la volonté de chacune des parties de s'insérer dans le cadre de ce préambule.

Article 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet, à compter de sa date de signature, l'accompagnement économique et juridique de l'activité professionnelle que le développeur d'activité souhaite créer, pour en assurer le lancement et le développement dans de bonnes conditions.

L'activité professionnelle **#activité#** étant celle précisée dans la **fiche assurance signée le #dateassurance#** (selon le contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle afférant à la famille d'activités).

#TITRE# #PRENOM# #NOM# s'engage à ne pas exercer, en complément de ce contrat, une activité similaire, sous statut d'indépendant, à celle prévue dans le présent contrat.

Article 2 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de douze mois allant du : **#dateeffet#** au **#datefin#** renouvelable une fois.

Conditions de rupture :

1- Rupture anticipée d'un commun accord :

A l'issue de chaque période de trois mois, il sera décidé d'un commun accord au cours d'un rendez-vous entre la Coopérative d'activités et le développeur d'activité et après analyse concrète de l'évolution de l'activité développée, si les conditions sont remplies pour poursuivre le contrat. Seront ainsi appréciés les moyens mis en œuvre pour le développement de l'activité et le suivi du programme d'accompagnement.

Les deux parties pourront alors d'un commun accord décider de ne pas poursuivre le présent contrat et formaliseront leur accord par écrit en précisant la date de prise d'effet de la rupture des relations contractuelles.

2 – Rupture à l'initiative de l'une des parties :

2.1- La coopérative d'activités pourra résilier unilatéralement le présent contrat en notifiant sa décision au développeur d'activités par LRAR, moyennant un préavis de 7 jours notamment dans les cas suivants :

- absence injustifiée du développeur d'activité au rendez-vous trimestriel d'examen commun de l'évolution de l'activité développée,
- non respect des règles de la Coopérative d'activités par le développeur d'activité décrites à l'article 3 du présent contrat,
- non respect de l'article 1 du présent contrat par le développeur d'activité.

2.2 - Le développeur d'activité pourra résilier unilatéralement le présent contrat sans avoir à motiver ou justifier le bien-fondé de sa décision qui sera notifiée à la coopérative d'activités, moyennant un préavis de 7 jours.

La rupture du présent contrat entraîne le transfert de l'ensemble des obligations, droits et devoirs, sur la personne du développeur d'activité qui s'engage par ailleurs à en faire publicité auprès des tiers concernés.

Conditions de renouvellement :

La décision de renouveler le contrat à l'issue de sa durée initiale de douze mois sera prise d'un accord commun après un entretien entre les parties, à l'issue duquel la décision de renouvellement sera formalisée par écrit au plus tard un mois avant la date d'expiration du contrat.

Article 3 - Obligations du développeur d'activité

Le développeur d'activité s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose et tous ceux mis à sa disposition par la Coopérative d'activités dans le but d'atteindre son autonomie économique.

Les objectifs du développeur d'activité portent sur :

- le développement de son activité qui devra se traduire concrètement sur la période du présent contrat par la réalisation d'un chiffre d'affaires,
- l'acquisition et le développement de ses compétences techniques et de gestion.

Le développeur d'activité s'engage par ailleurs à n'effectuer aucun acte de nature à nuire à la Coopérative d'activités, notamment, le développeur d'activité :

- ne peut engager juridiquement et financièrement la Coopérative d'activités vis à vis d'un tiers,
- ne peut utiliser lors de démarches commerciales (de quelque type qu'elles soient) le nom de Graines de SOL sans autorisation préalable de la présidence,
- se doit d'informer la Coopérative d'activités de tout fait ou modification dans sa situation personnelle et/ou professionnelle signalée lors de son engagement qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement de la Coopérative d'activités et le devenir de son projet,
- se doit de prévenir la Coopérative d'activités sans délai de toute difficulté rencontrée dans l'exercice de son activité,
- s'engage à exercer une activité correspondant à la demande initiale et aux demandes d'extensions d'assurance responsabilité civile professionnelle validées et signées, à compter de sa date d'entrée dans la Coopérative d'activités et ce pour toute la durée de son parcours,
- se doit de prévenir la Coopérative d'activités au plus tôt de son souhait d'arrêter son activité,
- s'engage à participer aux entretiens individuels d'accompagnement définis à l'article 4 du présent contrat,
- s'engage à assurer son véhicule à des fins professionnelles,
- s'engage à respecter toutes les dispositions prévues par la législation et les règles de fonctionnement de la Coopérative d'activités.

Article 4 - Obligations de la Coopérative d'activités à l'égard du développeur d'activité

Dans l'objectif de l'atteinte par le développeur d'activité de son autonomie économique, la Coopérative d'activités s'engage à mettre à disposition :

- un accompagnement individualisé qui se traduit par la mise à disposition des compétences nécessaires à l'apprentissage des paramètres de la gestion et de la pérennisation d'une activité,
- un accompagnement collectif inscrit dans un programme d'ateliers pédagogiques organisé en trois phases : test, développement, concrétisation et articulé par des thématiques : prospection commerciale, gestion, comptabilité, environnement juridique,
- ainsi que les moyens logistiques suivants : tenue de comptabilité, déclarations fiscales, facturation (le suivi de l'encaissement étant du fait du développeur d'activité), remboursement des frais de déplacements et des factures fournisseurs afférents à son activité lorsque l'accord préalable a été acquis et sous réserve que le résultat et la trésorerie de l'activité le permettent.

Le contenu de ces services est défini par l'Assemblée Générale conformément aux statuts.

La contribution au financement des services mutualisés du développeur d'activité, définie à l'article 5 du présent contrat, participe au financement des services mentionnés ci-dessus.

Article 5 - Contribution au financement des services mutualisés

En contrepartie des services fournis et mutualisés par la Coopérative d'activités, précisés à l'article 4, le développeur d'activité s'engage à participer au financement des dépenses permettant à la Coopérative d'activités la réalisation de son objet. Pour cela, une contribution est imputée mensuellement sur les charges analytiques qui figurent dans le compte de résultat se rapportant aux activités du développeur d'activité.

Cette contribution est calculée suivant les modalités prévues par les statuts de la Coopérative d'activités et les délibérations d'Assemblée Générale qui peuvent en modifier les assiettes, les taux et les montants.

À la date de conclusion du présent contrat, l'assiette de la contribution coopérative correspond à :

- Une contribution de 10% du CA HT développé par le développeur d'activité diminué des achats de sous-traitance et marchandises HT
- Une contribution spécifique supplémentaire de 4% sur le CA HT développé par le développeur d'activité des prestations de formation professionnelle (Bilans de compétences inclus). Sont exclues de cette contribution spécifique les prestations de sous-traitance pour un autre organisme de formation.
- Une contribution fixe et unique de 200€ HT pour chaque nouveau formateur professionnel ou consultant en bilan de compétences entrant dans la coopérative

Article 6 – Résultats

Le résultat est calculé en fonction du chiffre d'affaires et de l'ensemble des produits des activités restant après déduction :

- de la contribution mentionnée à l'article 5 du présent contrat,
- des charges directement et exclusivement liées à l'activité,
- des éventuelles pertes dues à la défaillance de clients et des frais de recouvrement afférents,
- des charges fiscales,
- de la cotisation mensuelle Accident du Travail (cotisation indexée sur le taux AT de la société). Pour mémoire, en 2019, elle s'élève à 6,88 Euros par trimestre.
- de la couverture en Responsabilité Civile Professionnelle selon la famille d'assurance auquel le développeur d'activité appartient,
- de la contribution à la confédération générale des coopératives de production, d'un montant de 0.3% du CA HT

Article 7 - Possibilité de rémunération

Une rémunération incluant les charges y afférant peut être versée sous réserve que le résultat comptable et la trésorerie de l'activité le permettent.

Article 8 - Comptabilité analytique

L'ensemble des produits et des charges de l'activité ou des activités développées par le développeur d'activité est identifié dans la comptabilité générale par un compte analytique de bilan qui récapitule les éléments de l'actif et du passif ; et un compte analytique de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice.

La Coopérative d'activités met à la disposition du développeur d'activité les comptes d'activité analytiques de l'activité ou des activités auxquelles il est affecté, accessibles en ligne.

Les comptes analytiques du développeur d'activité sont tenus dans des conditions assurant leur confidentialité.

Article 9 - Droits de propriété du développeur d'activité/confidentialité

Le développeur d'activité est propriétaire, dès la signature du présent contrat, de l'activité professionnelle, objet du projet économique qu'il aura développé.

Le développeur demeure propriétaire de la dénomination de l'activité et de toute marque commerciale, brevet, dessin ou modèle qu'elle viendrait à créer ou à inventer et des droits acquis aux fins d'exploitation.

Le développeur d'activité garantit à la Coopérative d'activités de l'exécution des formalités relatives à la recherche d'antériorité auprès de l'INPI quant à la disponibilité de toute marque commerciale, brevet, dessin ou modèle qu'elle viendrait à créer ou à inventer aux fins d'utilisation dans le cadre du développement et de l'exercice de son activité.

En cas de décès ou d'incapacité d'exercer l'activité concernée par le développeur d'activité, la Coopérative d'activités assurera les contrats en cours soit elle-même, soit en les confiant à une entreprise extérieure.

La Coopérative d'activités s'engage à respecter le secret professionnel et la confidentialité de toutes les informations auxquelles elle a accès.

Article 10 - Pouvoirs

La Coopérative d'activités est responsable à l'égard des tiers des engagements pris par le développeur d'activité dans le seul cadre de (ou des) l'activité économique décrite à l'article 1 du présent contrat et dans ses éventuels avenants postérieurs.

En sa qualité d'entrepreneur en contrat CAPE, le développeur d'activité dispose du pouvoir d'agir au nom et pour le compte de la Coopérative d'activités pour les actes qui entrent directement dans le cadre de ses fonctions telles qu'elles sont décrites à l'article 1 du présent contrat et dans ses éventuels avenants postérieurs et dans la limite des actes suivants :

- démarchage auprès de la clientèle ;
- proposition et conclusion de contrats de ventes ou de prestation ;
- engagement de dépenses directement liées à son activité,

Le remboursement des frais engagés par le développeur d'activité est subordonné aux capacités de couverture par la marge dégagée par ses activités et par sa trésorerie disponible.

Tous les actes juridiques ne relevant pas des fonctions du développeur d'activité telles que décrites à l'article 1 du présent contrat et dans ses éventuels avenants postérieurs, n'engagent que le développeur d'activité à l'égard des tiers et n'engagent pas la Coopérative d'activités à moins que celle-ci ait donné son autorisation écrite.

Article 11 - Sociétariat

Dans un délai maximal de trois ans à compter de la conclusion de son premier contrat avec la Coopérative d'activités, le développeur d'activité devient associé de Graines de SOL.

Pour cela, si le développeur d'activité souhaite devenir associé et poursuivre le présent contrat, sa candidature devra être présentée, dans les conditions prévues par les statuts, dans un délai de 30 jours avant la dernière Assemblée Générale qui précède ce troisième anniversaire. La candidature sera adressée par courrier au représentant légal de la Coopérative d'activités.

La Coopérative d'activités informera le développeur d'activité de la date de l'Assemblée Générale correspondante au moins 15 jours avant sa tenue.

Le développeur d'activité ne peut se prévaloir du statut d'associée avant que l'Assemblée Générale n'ait statué positivement sur sa demande d'accès au sociétariat.

Le développeur d'activité reconnaît avoir pris connaissance de l'exemplaire des statuts de la Coopérative d'activités mis à sa disposition, et notamment des articles relatifs à l'admission en qualité d'associé, à la perte du statut d'associé, et à la répartition des excédents de gestion.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires.

Fait à Oullins, le #datedujour#

Pour la Coopérative d'activités
La Présidence

Le développeur d'activité
(avec la mention « Lu et approuvé »)